

DELIBERATION N° 2023-205

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 juillet 2023 portant détermination du budget cible du projet de renforcement de la ligne Champagnier – Cordéac (RTE)

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE). Ces tarifs sont calculés afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau de transport efficace.

L'article L. 341-3 du code de l'énergie précise que la CRE peut prévoir « *des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité* ».

La délibération n° 2021-12 du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité¹ (le « TURPE 6 HTB ») prévoit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts de ses grands projets d'investissement dont le budget estimé serait supérieur ou égal à 30 M€.

Le projet de renforcement de la ligne Champagnier – Cordéac entre dans le champ d'application de ce mécanisme.

¹Lien vers la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB) : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/tarif-d-utilisation-des-reseaux-publics-de-transport-d-electricite-turpe-6-htb>

1. CONTEXTE

1.1 Rappel du cadre de régulation du TURPE 6 HTB

La délibération TURPE 6 HTB prévoit un mécanisme ayant pour objectif d'inciter RTE à la maîtrise des coûts d'investissements. Les principes applicables aux investissements d'un montant supérieur à 30 M€ sont les suivants :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par RTE et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par RTE, l'actif entrera dans la BAR à sa valeur réelle lors de sa mise en service (diminuée des subventions éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par RTE pour ce projet se situent entre 95 % et 105 % du budget cible, aucune prime ni pénalité ne sera attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 95 % du budget cible, RTE bénéficiera d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 95 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le gestionnaire de réseau de transport (GRT) sont supérieures à 105 % du budget cible, RTE supportera une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 105 % du budget cible.

1.2 Objet de la délibération

La délibération a pour objet la fixation du budget cible du projet de renforcement de la ligne 225 kV Champagnier - Cordéac pour l'application du mécanisme de régulation incitative.

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

La ligne 225 kV reliant les postes électriques de Champagnier, Cordéac et Les Sables est située dans le département de l'Isère, en zone montagneuse. Cette ligne, longue de 35,5 km, est majoritairement équipée de conducteurs et de pylônes anciens datant de 1935 à renouveler au titre de la politique de gestion des actifs de lignes aériennes de RTE.

Le projet prévoit :

- le remplacement des conducteurs existants par des conducteurs neufs ;
- le remplacement de 100 des 114 pylônes de la ligne (les 14 autres supports, installés à partir des années 1980, sont en bon état) ;
- le remplacement du câble de garde existant par un câble de garde à fibre optique.

Le renforcement de la ligne permettra l'accueil du gisement de production renouvelable identifié dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.1 Calendrier du projet

RTE engagera les travaux en octobre 2023 et envisage une mise en service du projet en novembre 2025.

2.2 Budget envisagé par RTE

Le budget prévisionnel envisagé par RTE s'élève à 45,1 M€.

Postes de coûts	M€ ²
Etudes	■
Travaux	■
Fournitures	■
Main-d'œuvre	■
Dépenses particulières	■
Total budget fonctionnel³	■
Provisions pour risques	■
Total	45,1

Ce budget inclut 3,1 M€ de dépenses réalisées au 31 mai 2023.

3. AUDIT DU PROJET ET ANALYSE DE LA CRE

La CRE a mandaté un cabinet externe pour mener un audit du budget prévisionnel du projet transmis par RTE.

3.1 Conclusions de l'audit

Le consultant mandaté par la CRE a analysé 88 % du budget fonctionnel et 92 % du montant de la provision pour risques. A l'issue de l'audit, le consultant recommande des ajustements à la baisse à hauteur de - 0,7 M€, incluant une extrapolation des ajustements réalisés sur la cible analysée aux coûts non audités.

Les ajustements retenus par l'auditeur sont :

- le passage de l'estimation probabiliste P70 de la provision pour risques utilisée par RTE à une estimation fondée sur la moyenne des coûts simulés (■) ;
- la baisse de la provision relative à des possibles perturbations du calendrier des travaux hélicoportés après recalcul par l'auditeur (■) ;
- la baisse de la provision relative à des incertitudes sur les accès aux pylônes à changer (■), partiellement compensée par une hausse du montant retenu dans le budget fonctionnel pour ces accès (■)

Ces ajustements ont été soumis au contradictoire de RTE.

Ainsi, le budget cible préconisé par l'auditeur s'élève à 44,4 M€.

Postes de coûts (M€) ⁴	Budget proposé par RTE	Budget proposé par l'auditeur	Montant de l'ajustement
Budget fonctionnel	■	■	■
Provisions pour risques	■	■	■
Total	45,1	44,4	- 0,7

² Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième.

³ Budget hors provision pour risques

⁴ Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième.

3.2 Analyse de la CRE

La CRE considère que les ajustements proposés par l'auditeur sont justifiés.

La CRE considère que la moyenne des coûts simulés est une référence plus adéquate qu'une estimation probabiliste à P70 pour la définition d'un budget cible efficace, dans la mesure où RTE ne justifie pas son choix de retenir un P70 par du réalisé sur d'autres projets.

En conséquence, la CRE retient l'ensemble des ajustements proposés par l'auditeur et fixe le budget cible à 44,4 M€ en euros courants, assorti d'une bande de neutralité de +/- 2,1 M€.

19 juillet 2023

DECISION DE LA CRE

La délibération n° 2021-12 du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (le « TURPE 6 HTB ») prévoit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts de ses grands projets d'un montant supérieur à 30 M€, via la fixation, par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), d'un budget cible.

Pour le projet de renforcement de la ligne Champagnier – Cordéac, RTE a présenté un budget prévisionnel de 45,1 M€. En application de la délibération précitée et après audit de ce budget prévisionnel, la CRE fixe le budget cible de ce projet à 44,4 M€ en euros courants, assorti d'une bande de neutralité de +/- 2,1 M€⁵.

La CRE rappelle par ailleurs la demande formulée auprès de RTE au sein de la délibération n° 2023-139 du 31 mai 2023 portant détermination du budget cible du projet de reconstruction partielle de la ligne Vandières – Void relative à la mise à jour des taux utilisés pour le calcul des aléas génériques inclus dans la provision pour risques.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 19 juillet 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle Wargon

⁵ Les dépenses réalisées sont exclues du calcul de la bande de neutralité.